



Arrêté N° 00300-2022 du 25 août 2022

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES « 29^{ème} FOULEES FEMININES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la propriété des Personnes Publiques
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **VU**, la demande du président du Club d'Athlétisme de La Plaine des Palmistes en date du 13 août 2021,
- **VU**, l'avis favorable du Conseil Départemental de la Réunion en date du 18 août 2022,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Les Foulées Féminines »,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 18 septembre 2022, la circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes de **8h00 à 12h00** :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Rue des Goménolés (départ et arrivée face à la salle des fêtes) | - Rue Luc Boyer |
| - Rue des Mimosas | - Rue Henri Pignolet |
| - Rue Jean Thévenin | - Rue Richard Adolphe |

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 3 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le président du CAPP.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services
Johnny PAYET

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Steven BAMBA